

## ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 al2 et 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du coronavirus pour la population sur le territoire de la Commune ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;

Considérant que la reprise de la pandémie a été constatée ;

Considérant l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie ;

Considérant que des rassemblements importants ont été constatés dans les établissements HORECA après minuit ;

Considérant que des manquements au respect des mesures fédérales ont été constatés ;

Considérant qu'il est indispensable dans ce contexte de prendre des mesures complémentaires visant à assurer la sécurité sanitaire de la population ;

Par ces motifs, décide :

### Article 1 :

A partir du 29/07/2020 et jusqu'à nouvel ordre, les établissements HORECA peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à minuit (00h00).

Article 2 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil Communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accompli au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la sanction prononcée. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivant : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles, soit par voie électronique:

Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la notification de la sanction prononcée.

Fait à Marche-en-Famenne, le 28 juillet 2020

  


Le Bourgmestre,  
André BOUCHAT,